



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

## DELIBERATION N° 70/2024

Autorisant l'admission en créances éteintes des redevances d'eau de Mme Désirée, Mareva MAAMAATUAI AHUTAPU

Date de convocation :  
23 octobre 2024

Date d'affichage :  
23 octobre 2024

Date de séance :  
29 octobre 2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 23  
PROCURATIONS : .. 04  
VOTANTS : ..... 27  
POUR : ..... 27  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 29 octobre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau			R. MAKER
LAURENT Victoire			R. CHIN FOO
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			E. VANAA
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Pura ATEO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par courrier du 31 mai 2024 de la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, la commune reçoit un effacement de dettes des redevances d'eau des exercices 2016 à 2023 au profit de Mme Désirée, Mareva MAAMAATUAIAHUTAPU, enregistrée sous le contrat n°1778, pour un montant total de 275 614 FCFP.*

*Par courriel du 15 octobre 2024, le Comptable public transmet la fiche-compte de Mme MAAMAATUAIAHUTAPU qui fait apparaître un solde débiteur de 152 956 FCFP (hors frais de commandement à payer à la charge du Trésor) pour les périodes de 2016, 2018 à 2019, 2021 à 2023, soit une différence de 122 658 FCFP en raison d'encaissements effectués.*

*Aussi, compte tenu de la décision du 29 mai 2024 de la commission de surendettement, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer ladite dette et ne pourra ni poursuivre, ni recouvrer ses créances ultérieurement. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté ci-après.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°11/2024, n°12/2024 et n°13/2024 du 7 mars 2024 adoptant le budget principal ainsi que les budgets annexes Eau et Déchets de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** les délibérations n°31/2024 du 25 juin 2024, n°49/2024 du 27 août 2024 et n°69/2024 du 29 octobre 2024 modifiant le budget principal et les budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 mai 2024 par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française sollicitant l'effacement des redevances d'eau de Mme Désirée, Mareva MAAMAATUAIAHUTAPU ;
- Vu** la fiche-compte de Mme Désirée, Mareva MAAMAATUAIAHUTAPU du 15 octobre 2024 de la Trésorerie des Iles du Vent ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et richesses humaines du 10 octobre 2024 ;

*Dans sa séance du 29 octobre 2024 ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'admission en créances éteintes des redevances d'eau de Mme Désirée, Mareva MAAMAATUAIAHUTAPU pour les périodes ci-après détaillées :

Objet	Identifiant	Montant	Titre	Bord	Date
Redevance eau 2016-2	1778	41 582	56	25	28/09/2017
Redevance eau 2018-2	1778	32 980	94	25	19/12/2019
Redevance eau 2019-1	1778	13 454	95	25	19/12/2019
Redevance eau 2021-2	1778	16 600	23	23	18/11/2023
Redevance eau 2022-1	1778	17 510	23	24	18/11/2023
Redevance eau 2022-2	1778	16 950	50	34	08/12/2023
Redevance eau 2023-1	1778	4 420	52	34	08/12/2023
Redevance eau 2023-2	1778	9 460	29	6	04/04/2024
<b>TOTAL</b>		<b>152 956</b>			

**Article 2** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget annexe Eau 2024 – Section de fonctionnement – Chapitre 65 - Article 6542.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 29 octobre 2024.

Le Secrétaire de Séance,

  
**Pura ATEO**



Le Président de Séance,

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 31/10/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **04 NOV. 2024**

